



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME

À une **séance ordinaire** du Conseil municipal, dûment convoquée et tenue le **lundi, 8 août 2016 à 19h00** au lieu ordinaire des séances étaient présents :

Martin Bordeleau, *maire*
Jean-Pierre Picard, *conseiller siège no 1*
Guy Laverdière, *conseiller siège no 2*
Marie-Claude Thériault, *conseillère siège no 3*
François Chevrier, *conseiller siège no 4*
Manon Pagette, *conseillère siège no 5*
Michel Venne, *conseiller siège no 6*

Formant le conseil au complet et siégeant sous la présidence de Martin Bordeleau, maire. Réjean Marsolais, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim est aussi présent.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire demande un moment de recueillement et souhaite la bienvenue à l'assemblée.

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire, après vérification constate le quorum et déclare l'assemblée ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE
2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX
4. SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX
5. CORRESPONDANCES SIGNIFICATIVES
6. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 490-1-2016 INTITULÉ :
Règlement modifiant le règlement numéro 490-2011 concernant l'éthique et la déontologie des élus municipaux
7. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 491-1-2016 INTITULÉ :
Règlement modifiant le règlement numéro 491-2011 concernant l'éthique et la déontologie des employés municipaux
8. INSCRIPTION - JOURNÉE D'ÉCHANGE SUR LA BIODIVERSITÉ POUR LES ACTEURS MUNICIPAUX
9. ADOPTION – POLITIQUE TOLÉRANCE ZÉRO
10. AFFAIRES NOUVELLES
 - Autorisation à monsieur Guy Laverdière
 - Autorisation au Maire et au DG
11. AUTORISATION ET POUVOIR AU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

FINANCES

12. RAPPORT DES REVENUS ET DÉPENSES
13. AUTORISATION VIREMENTS DE CRÉDIT
14. ADOPTION DES COMPTES
15. AUTORISATION D'ACHATS
16. REMBOURSEMENTS DE TAXES
17. TOURNOI DE GOLF DE LA MRC DE MATAWINIE

PÉRIODE DE QUESTIONS

18. PÉRIODE DE QUESTIONS
19. PAUSE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

20. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 580-2016 INTITULÉ : *Règlement abrogeant le règlement numéro 531-2014 et créant de nouvelles dispositions concernant la création, l'organisation et la gestion d'un Service de sécurité incendie*

TRANSPORT

HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

21. TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES – RUE DU MANOIR

URBANISME

22. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 577-2016 INTITULÉ : *Modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 concernant la création d'une nouvelle zone à même une partie de la zone 501*
23. *DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE RELATIVE À L'IMPLANTATION DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION SITUÉE AU 111, 290^E AVENUE*
24. *DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE RELATIVE À L'IMPLANTATION DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION SITUÉE SUR UNE RUE PROJETÉE ADJACENTE À L'AVENUE DES OEUVRES*

GESTION DU TERRITOIRE

25. RÉSOLUTION – ENCADREMENT DE LA VENTE DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

LOISIRS, SPORT, CULTURE, TOURISME & VIE COMMUNAUTAIRE

26. DOSSIER – PARC PLANCHE ET VÉLO
27. DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE - PARC PLANCHE ET VÉLO
28. PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES INITIATIVES DE TRAVAIL DE MILIEU EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ 2016-2017

DIVERS

29. AFFAIRES NOUVELLES & AUTORISATION D'ACHATS
30. PÉRIODE DE QUESTIONS
31. LEVÉE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 258-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté il est proposé par madame la conseillère Marie-Claude Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté.

Adopté

ADMINISTRATION

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 259-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Guy Laverdière et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que les procès-verbaux suivants soient adoptés, à savoir :

- Séance extraordinaire du 7 juillet 2016
- Séance ordinaire du 11 juillet 2016
- Séance extraordinaire du 27 juillet 2016

Adopté

4. SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

- Grotte-Chute à Bull
- Souper du Club Quad
- Suivi de la rencontre avec Nordikeau-Travaux reliés à la Taxe d'accise
- Festivités du 150^e Anniversaire de Saint-Côme
- Arrivée de Karl St-Jacques-Directeur du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire
- Réussite des cinémas en plein air
- Tournoi de balle (39^e édition)
- Travaux commencés-Tour Vidéotron
- Récupération d'un montant de 4 350 \$ des assurances payées en trop-CPE

5. CORRESPONDANCES SIGNIFICATIVES

INVITATION AU BAL DES P'TITS LOUPS 2016

- | | |
|-------------|---|
| CONSIDÉRANT | que le Centre de pédiatrie sociale de Lanaudière [CPSL] reçoit un financement non négligeable comparativement à d'autres organismes ayant une mission similaire ou de secteur comparable; |
| CONSIDÉRANT | que le CPSL dédouble certaines activités d'organisme de la Matawinie dont la Maison de parents de la Matawinie Ouest avec laquelle nous collaborons déjà et qui vient d'ailleurs offrir certaines activités à Saint-Côme, pour les parents et leurs enfants de 0 à 5 ans; |
| CONSIDÉRANT | qu'au cours de la dernière année, nous avons refusé de soutenir financièrement d'autres organismes ayant une |

mission aussi louable, en attente de l'élaboration d'une politique de soutien financier aux organismes communautaires.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 260-2016

Il est proposé par madame la conseillère Manon Pagette et résolu à l'unanimité des conseillers:

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que la Municipalité de Saint-Côme ne participera pas au Bal des p'tits Loups 2016.

Adopté

LOCATION DE SALLE - TAEKWONDO

CONSIDÉRANT la réception d'une lettre de madame Katie Morin de l'*École de Taekwondo Saint-Côme*, concernant l'augmentation de la tarification pour la salle;

CONSIDÉRANT la mise en place d'une politique intitulée : Politiques et orientations en matières de loisirs, le 20 octobre 2015;

CONSIDÉRANT que l'École de Taekwondo Saint-Côme anime notre milieu depuis 20 ans et fait bénéficier nos familles de cette discipline à moindres coûts;

CONSIDÉRANT que l'École de Taekwondo Saint-Côme n'est pas un **Organisme à But Non Lucratif [OBNL]** mais fait partie d'une Fédération provinciale elle-même organisme à but non lucratif et comprend aussi quelques bénévoles

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme désire amoindrir le coût de location pour la saison 2016-2017 [septembre à décembre et janvier à avril].

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 261-2016

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame la conseillère Marie-Claude Thériault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que la Municipalité de Saint-Côme consent, pour la saison 2016-2017 [septembre à décembre et janvier à avril], à réduire le coût à 200\$.

Adopte

6. **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 490-1-2016 INTITULÉ :**
Règlement modifiant le règlement numéro 490-2011 concernant l'éthique et la déontologie des élus municipaux

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 261-2016

Il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers:

Que le projet de règlement numéro 490-1-2016 intitulé :

Règlement modifiant le règlement numéro 490-2011 concernant l'éthique et la déontologie des élus municipaux soit et est adopté.

Les membres du conseil présents ayant tous reçu une copie du règlement numéro 490-1-2016 déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au Code municipal du Québec [L.R.Q., c C-27.1].

Que conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale [L.R.Q., c. E-15.1.0.1], un avis public soit publié conformément à ladite loi.

Que ce règlement sera adopté lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2016.

Que toute personne intéressée peut consulter ce projet de règlement au bureau de la municipalité.

Adopté

RÈGLEMENT NUMÉRO 490-1-2016

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 490-2011
 CONCERNANT L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

- | | |
|--------------------|---|
| CONSIDÉRANT | qu'en vertu de la <i>Loi sur l'éthique et de la déontologie en matière municipale</i> [L.R.Q. c. E-15.1.0.1] la Municipalité de Saint-Côme a adopté, le 14 novembre 2011 le règlement numéro 490-2011 intitulé : « <i>Relativement au code d'éthique et de déontologie des élus de la Paroisse de Saint-Côme</i> ». |
| CONSIDÉRANT | l'adoption, le 10 juin 2016, du Projet de loi 83 [Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c. 17]; |
| CONSIDÉRANT | qu'il faut noter l'obligation faite aux municipalités, de modifier le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux, au plus tard le 30 septembre 2016 |
| CONSIDÉRANT | qu'un avis de motion été déposé lors de la séance tenue le 27 juillet 2016; |
| CONSIDÉRANT | la présentation et l'adoption d'un projet de règlement lors de la séance tenue le 8 août 2016; |

- CONSIDÉRANT** que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et de la déontologie en matière municipale* [L.R.Q. c. E-15.1.0.1] ont été respectées;
- EN CONSÉQUENCE,** qu'un règlement portant le numéro 490-1-2016 ayant pour titre : « *Règlement modifiant le règlement numéro 490-2011 concernant l'éthique et la déontologie des élus municipaux* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2

L'article 5 du Chapitre V du règlement numéro 490-2011 est modifié par l'ajout du texte suivant, à savoir :

«Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité».

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION

Le document intitulé « *Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux* » fait partie intégrante du présent règlement et s'applique à tout membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 4

Toutes les autres dispositions du règlement numéro 490-2011 s'appliquent pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

8. **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 491-1-2016 INTITULÉ :**
Règlement modifiant le règlement numéro 491-2011 concernant l'éthique et la déontologie des employés municipaux

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 262-2016

Il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

Que le projet de règlement numéro 491-1-2016 intitulé :

Règlement modifiant le règlement numéro 491-2011 concernant l'éthique et la déontologie des élus municipaux soit et est adopté.

Les membres du conseil présents ayant tous reçu une copie du règlement numéro 491-1-2016 déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au Code municipal du Québec [L.R.Q., c C-27.1].

Que conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale [L.R.Q., c. E-15.1.0.1], un avis public soit publié conformément à ladite loi.

Que ce règlement sera adopté lors de la séance ordinaire du 12 septembre 2016.

Que toute personne intéressée peut consulter ce projet de règlement au bureau de la municipalité.

Adopté

RÈGLEMENT NUMÉRO 491-1-2016

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 491-2011 CONCERNANT L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT	qu'en vertu de la <i>Loi sur l'éthique et de la déontologie en matière municipale</i> [L.R.Q. c. E-15.1.0.1] la Municipalité de Saint-Côme a adopté, le 14 novembre 2011 le règlement numéro 491-2011 intitulé : « <i>Relativement au code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Côme</i> ».
CONSIDÉRANT	l'adoption, le 10 juin 2016, du Projet de loi 83 [Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c. 17];
CONSIDÉRANT	qu'il faut noter l'obligation faite aux municipalités de modifier le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, au plus tard le 30 septembre 2016
CONSIDÉRANT	qu'un avis de motion été déposé lors de la séance tenue le 27 juillet 2016;
CONSIDÉRANT	la présentation et l'adoption d'un projet de règlement lors de la séance tenue le 8 août 2016;
CONSIDÉRANT	que les formalités prévues à la <i>Loi sur l'éthique et de la déontologie en matière municipale</i> [L.R.Q. c. E-15.1.0.1] ont été respectées;
EN CONSÉQUENCE,	qu'un règlement portant le numéro 491-1-2016 ayant pour titre : « <i>Règlement modifiant le règlement numéro 491-2011 concernant l'éthique et la déontologie des élus municipaux</i> » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2

L'article 5 du Chapitre V du règlement numéro 490-2011 est modifié par l'ajout du texte suivant, à savoir :

«Il est interdit à tout employé municipal de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité».

ARTICLE 3**CHAMP D'APPLICATION**

Le document intitulé « *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* » fait partie intégrante du présent règlement et s'applique à tout membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 4

Toutes les autres dispositions du règlement numéro 491-2011 s'appliquent pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 5**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

9. AFFAIRES NOUVELLES**AUTORISATION À MONSIEUR GUY LAVERDIÈRE**

CONSIDÉRANT que monsieur le conseiller Guy Laverdière a suivi la formation offerte par la Fédération Québécoise des Municipalités [FQM];

CONSIDÉRANT qu'il a accumulé le nombre requis d'unités d'éducation continue au programme d'étude menant au diplôme d'administrateur municipal;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 263-2016

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur le maire Martin Bordeleau
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que la Municipalité de Saint-Côme accepte la demande de monsieur Guy Laverdière à l'effet qu'il se rende à Québec afin de prendre possession de son diplôme d'administrateur municipal remis par la FQM.

Que la Municipalité de Saint-Côme défraie le coût des dépenses reliées à ce déplacement et à l'hébergement selon la politique en vigueur.

Adopté

AUTORISATION AU MAIRE ET AU DG

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 264-2016

Il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que monsieur le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim sont autorisés à assister à la «*La Foire des ressources locales et régionales*» qui se déroulera le 26 septembre 2016.

Adopté

10. INSCRIPTION - JOURNÉE D'ÉCHANGE SUR LA BIODIVERSITÉ POUR LES ACTEURS MUNICIPAUX

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 265-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par madame la conseillère Marie-Claude Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Côme autorise un membre du conseil municipal à participer à une *Journée d'échange sur la biodiversité pour les acteurs municipaux* offerte par Réseau Environnement.

Que la Municipalité de Saint-Côme défraie le coût de l'inscription [110\$ taxes en sus] et les frais de déplacement conformément aux dispositions en vigueur.

Adopté

11. ADOPTION – POLITIQUE TOLÉRANCE ZÉRO

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 266-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par madame la conseillère Manon Pagette et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le document présenté : "*Politique tolérance zéro*" soit adopté tel que soumis et qu'il fait partie intégrante de la présente résolution.

Adopté

12. AUTORISATION ET POUVOIR AU DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CONSIDÉRANT l'embauche de monsieur Karl St-Jacques à titre de « Directeur du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire », le 11 juillet 2016 [résolution numéro 238-2016];

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de confirmer officiellement les tâches qui sont dévolues à monsieur St-Jacques quant aux lois et règlements en vigueur;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 267-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par madame la conseillère Manon Pagette et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que monsieur Karl St-Jacques est nommé « Fonctionnaire désigné » quant aux tâches énumérées et non limitativement, au contrat de travail intervenu entre la Municipalité de Saint-Côme et lui-même, le 1^{er} août 2016

Adopté

FINANCES

13. RAPPORTS

Le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim remet aux membres du conseil municipal, un état des revenus et dépenses au 31 juillet 2016 y mentionnant les disponibilités budgétaires.

14. ADOPTION DES COMPTES

Le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim dépose aux membres du conseil, une liste des comptes payés et impayés.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 268-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, et le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim dépose aux membres du conseil une liste des comptes payés et impayés. Les membres du conseil municipal ayant voté, et le directeur général et secrétaire trésorier par intérim ayant procédé à l'émission des chèques numéro **15128 à 15129; 15131 à 15136; 15139 à 15158; 15160 à 15164; 15223 à 15259 et 15285 à**

15333 certifie qu'il y a des fonds disponibles pour payer les comptes et déboursés du mois de **juillet 2016**, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la liste des comptes et déboursés du mois de **juillet 2016** totalisant **341 115,05 \$** soit adoptée et que les factures soient payées telles que présentées.

Que la Municipalité de Saint-Côme rembourse un montant de 1 943,32\$ à monsieur René Lepire pour des dommages causés à un bâtiment.

Que la Municipalité de Saint-Côme acquitte le premier versement pour l'achat du sable [entretien des chemins durant l'hiver] au montant de 13 797\$, taxes incluses.

Adopté

15. AUTORISATIONS D'ACHATS

Conformément au règlement numéro 547-2015 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire et la délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses à certains fonctionnaires et employés le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim demande au conseil municipal d'autoriser les dépenses ci-après.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 269-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Côme, conformément au règlement numéro 547-2015, autorise les dépenses suivantes, à savoir :

Suspension J.C. Beauregard inc. Rép. et inspection camion ordures	3 240,48\$ taxes incluses
Peinture Bertrand Ayotte Peinture édifice municipal	1 074,15\$ taxes incluses
Les Transports Yvan Morin inc. Gravier	2 338,35\$ taxes incluses
Sintra inc. Asphalte froid	1 740,26\$ taxes incluses
Les Transports Yvan Morin inc. Réparation divers chemins	27 145'18\$ taxes incluses
Services sanitaires Asselin inc. Location camion	2 207,52\$ taxes incluses
Déneigement Claude Morin Fauchage chemins	8 062,62\$ taxes incluses
Réal Huot Rallonges bornes fontaine	1 644.90\$ taxes incluses
Benoit Venne inc. Gravier pour réparation chemins	24 501,34\$ taxes incluses

Wolseley
Pièces aqueduc 1 714,26\$ taxes incluses

Adopté

16. REMBOURSEMENT DE TAXES

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 270-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Guy Laverdière et résolu à l'unanimité des conseillers :

Qu'à la suite de l'émission de certificats d'évaluations de la MRC de Matawinie et des taxes payées en trop, des remboursements totalisant un montant de 370,72\$ soient effectués selon la liste déposée aux membres du conseil.

Adopté

17. TOURNOI DE GOLF DE LA MRC DE MATAWINIE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 271-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par madame la conseillère Marie-Claude Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Côme, remette aux organisateurs du Tournoi de golf de la MRC de Matawinie, quatre [4] certificats-cadeau [25\$ chacun] et le volume «*Saint-Côme se raconte*».

Adopté

18. PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire déclare la période de questions ouverte et invite les personnes présentes dans l'assemblée à s'exprimer.

19. PAUSE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 272-2016

Il est présentement 19h50 et les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit suspendue dix [10] minutes pour une pause.

Adopté

MONSIEUR LE MAIRE DE MANDE LE VOTE

Résolution no 273-2016

Il est présentement 20h10 et les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par madame la conseillère Manon Pagette et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit rouverte.

Adopté

SÉCURITÉ PUBLIQUE

20. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 580-2016 INTITULÉ :** *Règlement abrogeant le règlement numéro 531-2014 et créant de nouvelles dispositions concernant la création, l'organisation et la gestion d'un Service de sécurité incendie*

MONSIEUR LE MAIRE DE MANDE LE VOTE

Résolution no 274-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller François Chevrier et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement numéro 580-2016 ayant pour titre : «*Règlement abrogeant le règlement numéro 531-2014 et créant de nouvelles dispositions concernant la création, l'organisation et la gestion d'un Service de sécurité incendie*» soit et est adopté.

Les membres du conseil présents ayant tous reçu une copie du règlement numéro 580-2016 déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* [L.R.Q., c C-27.1].

Ce règlement est reproduit au long dans le livre des règlements.

Adopté

RÈGLEMENT NO 580-2016

Règlement abrogeant le règlement numéro 531-2014 et créant de nouvelles dispositions concernant la création, l'organisation et la gestion d'un Service de sécurité incendie

CONSIDÉRANT

que le conseil municipal est autorisé, par la *Loi sur les compétences municipales* [L.R.Q., c. C-47.1], à mettre sur pied des règlements pour établir, organiser, maintenir un Service de sécurité incendie et confier à une personne l'organisation de ce service;

CONSIDÉRANT

que les articles 62 et 64 de la *Loi sur les compétences municipales* [L.R.Q., c. C-47.1] autorisent une Municipalité locale de régler en matière de sécurité et de confier à une personne l'organisation et la gestion de son Service de sécurité incendie;

- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal est autorisé par *Loi sur les compétences municipales* [L.R.Q., c. C-47.1], à choisir le type de Service de sécurité incendie qu'il désire mettre sur pied et offrir aux citoyens de sa Municipalité;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal juge à propos de limiter la création du Service de sécurité incendie à un service de base de pompiers à temps partiel;
- CONSIDÉRANT** qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de limiter les fonctions et responsabilités du Service de sécurité incendie;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance tenue le 27 juillet 2016;
- EN CONSÉQUENCE,** qu'un règlement portant le numéro 580-2016 ayant pour titre : « *Règlement abrogeant le règlement numéro 531-2016 et créant de nouvelles dispositions concernant la création, l'organisation et la gestion d'un Service de sécurité incendie* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots et expressions qui suivent signifient :

« CONSEIL »	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Côme
« DIRECTEUR »	Le directeur du Service de sécurité incendie de Saint-Côme
« SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE »	Le Service de sécurité incendie de Saint-Côme
« MUNICIPALITÉ »	La Municipalité de Saint-Côme

ARTICLE 2 - OBJECTIFS

Le Service de sécurité incendie est chargé du respect des dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie* [L.Q.R., c.S-3.4] sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme. Ce service a comme objectif premier de combattre les incendies pour protéger la vie humaine, limiter les pertes matérielles et rechercher l'origine et la cause de tout incendie.

ARTICLE 3 - SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Un service connu sous le nom de « Service de sécurité incendie » est, par le présent règlement créé et constitué;

- 3.1 Le rôle et la fonction du Service de Sécurité incendie de Saint-Côme sont expressément limités à tenter d'intervenir pour prévenir, combattre et éteindre les incendies pouvant se déclarer sur le territoire ou pouvant menacer le territoire de la municipalité, à la condition que le lieu de l'incendie soit atteignable par voie routière ou toute autre voie et qui ne met pas en danger la vie ou l'intégrité des équipements servant au combat incendie, ainsi que de tenter d'intervenir pour

protéger la vie des citoyens et la propriété contre les incendies, dans la mesure et sous réserve de la disponibilité des équipements, des infrastructures municipales, du matériel, des ressources humaines et de la quantité d'eau en volume et en pression.

- 3.2 Le Service de sécurité incendie est sous la responsabilité du directeur du Service de sécurité incendie, dont les fonctions, pouvoirs, devoirs et obligations sont expressément limités à celles et à ceux mentionnés dans le présent règlement dans le respect des dispositions de la *Loi sur la sécurité incendie* [L.Q.R., c.S-3.4].

Il en est de même pour tout autre officier ou employé que le conseil jugera à propos de nommer et d'affecter au Service de sécurité incendie;

- 3.3 Le directeur du Service de sécurité incendie ainsi que tous les employés affectés au Service de sécurité incendie sont nommés par résolution du conseil, laquelle énonce leur rémunération ainsi que leurs conditions de travail.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 4.1 Le directeur du Service de sécurité incendie est responsable de l'administration, de la gestion et de la coordination des opérations sous la juridiction du Service de sécurité incendie;
- 4.2 Le directeur du Service de sécurité incendie est responsable de la réalisation des objectifs du présent règlement, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;
- 4.3 Le directeur du Service de sécurité incendie est responsable de l'utilisation pertinente des ressources humaines, physiques et financières mises à sa disposition;
- 4.4 Le directeur du Service de sécurité incendie est responsable de la gestion administrative du service dans la limite des budgets qui lui sont alloués.

ARTICLE 5 – AUTRES RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR

- 5.1 Le directeur du Service de sécurité incendie doit s'assurer de l'application du présent règlement;
- 5.2 Le directeur du Service de sécurité incendie doit participer à des activités d'éducation publique en matière de prévention des incendies;
- 5.3 Le directeur du Service de sécurité incendie doit voir à l'entretien des équipements et des appareils utilisés par le service;
- 5.4 Le directeur du Service de sécurité incendie doit voir à s'assurer du bon déroulement du Service de la sécurité civile lorsque requis, et ce, à titre de coordonnateur des mesures d'urgence;
- 5.5 Le directeur du Service de sécurité incendie doit adresser au conseil les recommandations pertinentes sur les sujets suivants :
- l'achat d'appareils et d'équipements;
 - le recrutement de personnel;
 - toute action qu'il considère justifiée pour le maintien, pour l'amélioration de la sécurité incendie dans la Municipalité, compte tenu du degré de développement de celle-ci, de sa capacité de payer et des risques identifiés.

- 5.6 Le directeur du Service de sécurité incendie doit s'assurer de l'entraînement initial, du perfectionnement et de la formation permanente des effectifs du Service. Il voit à l'application du présent règlement;
- 5.7 Le directeur du Service de sécurité incendie, son représentant, de même que tout officier ou employé affectés au Service de sécurité incendie sont par le présent règlement, autorisés à pénétrer sur et à l'intérieur de toute propriété pour faire de la prévention lorsqu'une situation d'urgence ou exceptionnelle l'exige;
- 5.8 Le directeur du Service de sécurité incendie, son représentant, de même que tout officier ou employé affectés au Service de sécurité incendie ont le droit, sur présentation d'une identification officielle, de visiter et d'examiner entre 7 h et 21 h, toute propriété mobilière et immobilière afin d'y inspecter les lieux et faire au propriétaire, au locataire ou à l'occupant les recommandations et exigences qu'ils jugeront appropriées relativement à la sécurité incendie.

Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également :

- a) Entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
- b) Interdire l'accès dans une zone de protection ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
- c) Ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évaluation d'un lieu;
- d) Ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;
- e) Autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie ou d'un sinistre;
- f) Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
- g) Lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister;
- h) Accepter ou réquisitionner les moyens privés nécessaires, lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

Le Service de sécurité incendie créé et institué par le présent règlement est et sera en tout temps composé uniquement de postes à temps partiel : un directeur, des officiers et des pompiers à temps partiel.

- a. Quiconque empêche de quelque façon que ce soit, par action ou omission le directeur de Sécurité incendie, le chef aux opérations ou leur représentant de pénétrer sur et à l'intérieur de toute propriété aux fins prévues par le présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement. Si l'empêchement est continu, il constitue une infraction jour par jour.
- b. Quiconque gêne ou nuit de quelque façon que ce soit un pompier ou un officier de la Sécurité incendie dans l'exercice de ses fonctions et ses devoirs, commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.

- c. Quiconque obstrue, brise, détériore, endommage une station manuelle d'alarme, un appareil ou équipement d'alarme incendie, commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.
- d. Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement pour laquelle une infraction spécifique n'est pas prévue, par le présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement.

ARTICLE 7 - PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende pour une première infraction d'un montant minimum de 1000 \$ et d'un montant maximum de 5000 \$. En cas de récidive l'amende est fixée à un montant maximum de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à un montant maximum de 10 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 8 - RÈGLES D'APPLICATION

- 8.1 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme créant pour la Municipalité des obligations autres que celles qui y sont expressément prévues;
- 8.2 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la Municipalité à fournir des services autres que ceux spécifiquement mentionnés aux présentes, la Municipalité entendant limiter sa responsabilité à la fourniture des services spécifiquement prévus au présent règlement;
- 8.3 Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la Municipalité à avoir en tout temps le personnel nécessaire à intervenir dans le cadre de la protection incendie, la Municipalité entendant expressément par le présent règlement limiter le Service de sécurité incendie à un service de pompiers à temps partiel.

ARTICLE 9 - ENTENTE INTERMUNICIPALE

La Municipalité est autorisée par le présent règlement à conclure avec toute autre Municipalité, une entente concernant l'entraide municipale en matière de sécurité incendie et le maire ainsi que la direction générale sont, par les présentes, autorisés à signer toute entente, pour et au nom de la Municipalité.

ARTICLE 10 - DEMANDE D'ENTRAIDE

Le directeur est autorisé à demander l'aide d'un Service de sécurité d'une autre Municipalité lorsqu'il juge nécessaire pour combattre un incendie sur le territoire de la Municipalité de Saint-Côme, selon les termes du protocole d'entraide en vigueur.

ARTICLE 11 - EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

La Municipalité ne peut être tenue responsable du préjudice résultant des conditions d'un chemin privé, à moins que le réclamant n'établisse que l'événement a été causé par négligence ou faute de la Municipalité, le tribunal devant tenir compte des conditions climatiques.

La Municipalité n'est pas responsable :

- du préjudice causé par la présence de toute cause obstruant la circulation sur un chemin privé;
- des dommages causés par les véhicules du Service de la sécurité incendie et/ou des véhicules personnels des pompiers;

Nonobstant de ce qui précède, la Municipalité n'est pas responsable :

- du préjudice résultant de la présence de clôture limitant l'accès aux propriétés accessibles par un chemin sur l'ensemble de son territoire;
- du préjudice causé par la faute d'un constructeur ou d'un entrepreneur à qui des travaux de construction, de réfection ou d'entretien ont été confiés, et ce, pendant toute la durée des travaux sur l'ensemble de son territoire.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Par le présent règlement, le conseil de la Municipalité abroge, pour valoir à toutes fins que de droit, tout autre règlement de même nature et le règlement numéro 531-2014 intitulé : *Concernant la création, l'organisation et la gestion d'un Service de la sécurité incendie.*

ARTICLE 13 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

TRANSPORT

HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT

21. TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES – RUE DU MANOIR

- CONSIDÉRANT** le projet de développement de la future «*rue du Manoir*»;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de d'obtenir une offre de services professionnels visant la préparation des plans et devis et toutes les autres étapes pour l'ensemble du projet;
- CONSIDÉRANT** l'offre de services professionnels reçue de la firme TETRA TECH QI inc.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 275-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le préambule fait partie de la présente résolution.

Que la Municipalité de Saint-Côme mandate monsieur Éric Pelletier, ing. de la firme TETRA TECH QI inc. pour la préparation des plan et devis pour la construction d'une conduite d'eau potable et d'un réseau d'égout sanitaire incluant toutes les étapes à franchir dans ce dossier.

Que la Municipalité de Saint-Côme accepte l'offre de services professionnels au montant 21 400\$ [taxes en sus].

Que l'offre de services professionnels de TETRA TECH QI inc. en date du 6 juillet 2016 fait partie intégrante de la présente résolution.

Adoptée

URBANISME

22. **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 577-2016 INTITULÉ : Modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 concernant la création d'une nouvelle zone à même une partie de la zone 501**

CONSIDÉRANT que le projet de règlement numéro 577-2016 intitulé: «*Modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 concernant la création d'une nouvelle zone à même une partie de la zone 501*» a été adopté le 13 juin 2016

CONSIDÉRANT qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 30 juin 2016 concernant le projet de règlement numéro 577-2016;

CONSIDÉRANT l'adoption du second projet de règlement numéro 577-2016, le 11 juillet 2016, lequel le second projet de règlement porte le même titre que le projet de règlement adopté le 13 juin 2016;

CONSIDÉRANT que la procédure, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* [L.R.Q., c. A-19.1] est complétée et qu'il y a lieu d'adopter ce règlement;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 276-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par monsieur le conseiller Michel Venne et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le préambule fait partie de la présente résolution.

Que le règlement numéro 577-2016 ayant pour titre : «*Modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 concernant la création d'une nouvelle zone à même une partie de la zone 501*» soit et est adopté.

Que ce règlement entre en vigueur à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la M.R.C. de Matawinie.

Que le texte de ce règlement soit reproduit dans le livre des règlements.

Adopté

RÈGLEMENT D'AMENDMENT NUMÉRO 577-2016

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 206-1990
CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE ZONE À MÊME UNE
PARTIE DE LA ZONE 501**

- CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur depuis le 23 avril 1990;
- CONSIDÉRANT QU'** il est jugé opportun de créer une nouvelle zone à même une partie de la zone 501 afin de délimiter le golf et d'y spécifier les constructions ou les usages autorisés et prohibés pour ladite zone;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal [C-27.1];
- CONSIDÉRANT QU'** une assemblée publique a été tenue le 30 juin 2016 sur le projet de règlement par l'entremise du maire, ou d'un autre membre du Conseil désigné par ce dernier et toute personne a pu s'y faire entendre à ce propos;
- CONSIDÉRANT QUE** le second projet n'a pas fait l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'il soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités [c. E-2.2];
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme [c. A-19.1], sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC de Matawinie et aux dispositions de son document complémentaire;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement a fait l'objet d'un avis de motion conformément aux dispositions applicables du Code municipal [C-27.1];
- EN CONSÉQUENCE,** qu'un règlement portant le numéro 577-2016 intitulé : «Modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 concernant la création d'une nouvelle zone à même une partie de la zone 501» soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement d'urbanisme numéro 577-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990 concernant la création d'une nouvelle zone à même une partie de la zone 501 ».

Article 2. Objets du règlement

Le présent règlement vise à créer une nouvelle zone à même une partie de la zone 501 afin de délimiter le golf et d'y spécifier les constructions ou les usages autorisés et prohibés pour ladite zone.

Article 3. Invalidité partielle du règlement

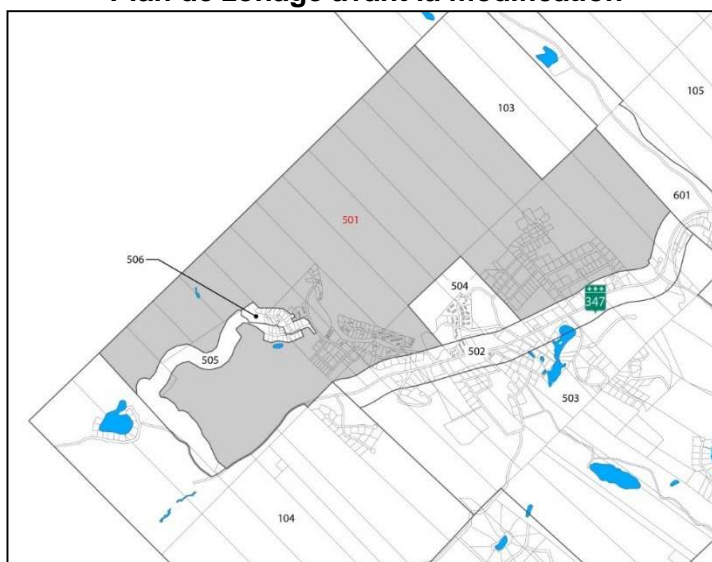
Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par

article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continueraient de s'appliquer.

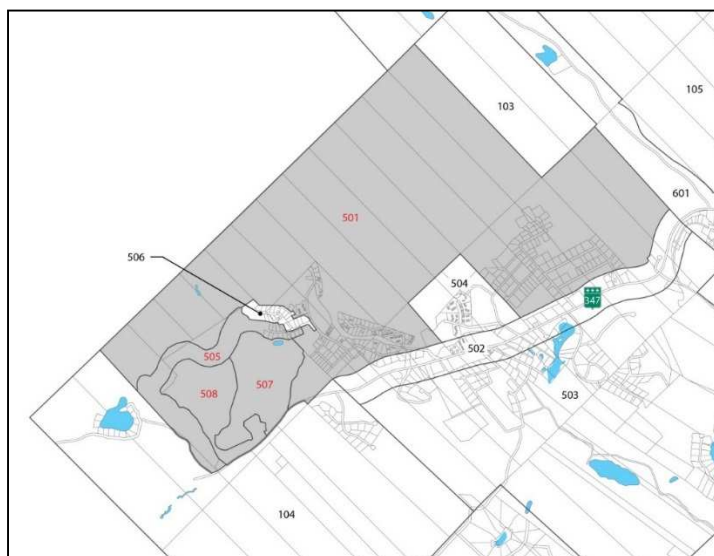
Article 4. Création de la zone 507

L'annexe A intitulée « Plan de zonage » du règlement de zonage 206-1990 est modifiée par la création de la zone 507 à même une partie de la zone 501, tel qu'illustré ci-après.

Plan de zonage avant la modification



Plan de zonage après la modification



La création de la zone 507 a pour effet de créer une portion résiduelle à la zone 501 qui sera nommée zone 508. De plus, la zone 505 est agrandie à même une partie de la zone 501 afin de suivre la limite de la zone 507.

Article 5. Ajout de la grille des usages et normes de la zone 507

L'annexe B intitulée « Grille des usages et normes » du règlement de zonage 206-1990 est modifiée par l'ajout de la grille 507, telle qu'elle apparaît à l'annexe A du présent règlement.

Article 6. Ajout de la grille des usages et des normes de la zone 508

L'annexe B intitulée « Grille des usages et normes » du règlement de zonage 206-1990 est modifiée par l'ajout de la grille 508, telle qu'elle apparaît à l'annexe B du présent règlement.

Article 7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme [c. A-19.1], à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

ANNEXE A

TYPE D'USAGE	GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES		NORMES (MÈTRES)			
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	MARGE DE REcul	7.50		
				jumelée				
			1130	contiguë	Aucun service			
1200	1210	Bifamiliale	isolée	1 service	4.57	RÈGLEMENT INC 210-1990		
			jumelée	2 services				
			1230	contiguë				types 2000, 3000 et 4000
1300	1310	Multifamiliale	isolée	Aucun service	4.57	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		
			1320	jumelée	1 service			3.00
			1500	Maison mobile	2 services			3.00
2000	2100	2110	Services professionnels	MARGE ARRIÈRE	type 1000	4.57		
				personnels	types 2000, 3000 et 4000	7.50		
			2130	éducatifs	HAUTEUR MINIMALE	4.00		
2200	2210	Restauration	type 1	HAUTEUR MAXIMALE	10.00	ANNEXE "B"		
			2220	type 2				groupe 1100, 1200 et 1300
			2300	Hébergement				type 2000, 3000 et 4000
2400	2410	Vente au détail	type 1	% MAXIMAL D'OCCUPATION	80%			
			2420	type 2				groupe 1100, 1200 et 1300
			2430	Entrepôts-vente en gros				type 2000, 3000 et 4000
2500	2510	Automobile	type 1	Normes particulières;	80%			
			2520	type 2				R.P.T.M. TYPE 2000
			2530	type 3				N.L.M.
			2540	type 4				Maisons mobiles (1)
			2550	type 5				Projet résidentiel intégré
2600	2610	Récréation	type 1	Projet récréo-touristique intégré (2)	X			
			2620	(Note 4) type 2				Unité de paysage (2)
			2700	2710				Élevage
2700	2720	Élevage	type 2	Zone marécageuse (3)				
			2730	type 3				Glissement de terrain (3)
			3000	3100				Culte et enseignement
3200	Culturel	Prise d'eau potable (3)						
3300	Administration publique	Ensemble architectural (3)						
3400	Services publics							
3500	Services de santé & sociaux		X					
3600	Espaces verts							
3700	Parcs et terrains de jeux							
4000	4100	Industriel	type 1					
			4120	type 2				
			4130	type 3				
ZONE: 507								
Notes: (1) Voir chapitre 12 (4) Uniquement autorisé un terrain de golf et activités connexes.								
(2) Voir chapitre 14								
(3) Voir chapitre 7								

ANNEXE B

TYPE D'USAGE	GRUPE D'USAGE	CLASSE D'USAGE	USAGES		NORMES (MÈTRES)			
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	MARGE DE REcul	7.50		
				jumelée				
			1130	contiguë	Aucun service			
1200	1210	Bifamiliale	isolée	1 service	4.57	RÈGLEMENT INC 210-1990		
			1220	jumelée				2 services
			1230	contiguë				types 2000, 3000 et 4000
1300	1310	Multifamiliale	isolée	Aucun service	4.57	GRILLE DES USAGES ET DES NORMES		
			1320	jumelée	1 service			3.00
			1500	Maison mobile	2 services			3.00
2000	2100	2110	Services professionnels	MARGE ARRIÈRE	type 1000	4.57		
				personnels	types 2000, 3000 et 4000	7.50		
			2130	éducatifs	HAUTEUR MINIMALE	4.00		
2200	2210	Restauration	type 1	HAUTEUR MAXIMALE	10.00	ANNEXE "B"		
			2220	type 2				groupe 1100, 1200 et 1300
			2300	Hébergement				type 2000, 3000 et 4000
2400	2410	Vente au détail	type 1	% MAXIMAL D'OCCUPATION	80%			
			2420	type 2				groupe 1100, 1200 et 1300
			2430	Entrepôts-vente en gros				type 2000, 3000 et 4000
2500	2510	Automobile	type 1	Normes particulières;	80%			
			2520	type 2				R.P.T.M. TYPE 2000
			2530	type 3				N.L.M.
			2540	type 4				Maisons mobiles (1)
			2550	type 5				Projet résidentiel intégré
2600	2610	Récréation	type 1	Projet récréo-touristique intégré (2)	X			
			2620	(Note 4) type 2				Unité de paysage (2)
			2700	2710				Élevage
2700	2720	Élevage	type 2	Zone marécageuse (3)				
			2730	type 3				Glissement de terrain (3)
			3000	3100				Culte et enseignement
3200	Culturel	Prise d'eau potable (3)						
3300	Administration publique	Ensemble architectural (3)						
3400	Services publics							
3500	Services de santé & sociaux		X					
3600	Espaces verts							
3700	Parcs et terrains de jeux							
4000	4100	Industriel	type 1					
			4120	type 2				
			4130	type 3				
ZONE: 508								
Notes: (1) Voir chapitre 12 (4) Usage centre équestre récréatif est spécifiquement interdit dans cette zone.								
(2) Voir chapitre 14								
(3) Voir chapitre 7								

23. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE RELATIVE À L'IMPLANTATION DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION SITUÉE AU 111, 290E AVENUE

CONSIDERANT qu'une demande de dérogation mineure (DM-2016-04) a été déposée à la Municipalité conformément au Règlement 442-2008 sur les dérogations mineures;

CONSIDERANT que le Règlement 442-2008 sur les dérogations mineures accorde au Conseil, en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le pouvoir d'accorder une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage;

CONSIDERANT que l'ensemble des exigences du Règlement 442-2008 sur les dérogations mineures et de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) sont respectées;

CONSIDERANT que le Comité consultatif d'urbanisme recommande unanimement au Conseil d'accorder ladite dérogation mineure;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no -277-2016

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par
Et résolu à l'unanimité des conseillers ;

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que la Municipalité de Saint-Côme accorde au requérant, dans le cadre de sa demande visant l'immeuble situé au 111, 290e Avenue, une dérogation à l'article à l'article 27 du *Règlement de zonage*, afin de permettre l'implantation du bâtiment principal à 6,1 mètres de la rue.

Que le sommaire décisionnel portant le numéro : DM-2016-04 fait partie intégrante de la présente résolution.

Adopté

24. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE RELATIVE À L'IMPLANTATION DÉROGATOIRE D'UNE CONSTRUCTION SITUÉE SUR UNE RUE PROJETÉE ADJACENTE À L'AVENUE DES ŒUVRES

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure (DM-2016-05) a été déposée à la Municipalité conformément au Règlement 442-2008 sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT que le Règlement 442-2008 sur les dérogations mineures accorde au Conseil, en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), le pouvoir d'accorder une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des exigences du Règlement 442-2008 sur les dérogations mineures et de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) sont respectées;

CONSIDÉRANT que le Comité consultatif d'urbanisme recommande unanimement au Conseil d'accorder ladite dérogation mineure;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 278-2016

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que la Municipalité de Saint-Côme accorde au requérant, dans le cadre de sa demande visant l'immeuble situé sur une rue projetée adjacente à l'Avenue des Œuvres une dérogation aux articles 27 et 29 du Règlement de zonage, afin de permettre l'implantation du bâtiment principal à 7,01 mètres de la rue et de permettre l'implantation du balcon à 5,1 mètres de la rue.

Que le sommaire décisionnel portant le numéro : DM-2016-05 fait partie intégrante de la présente résolution.

Adopté

GESTION DU TERRITOIRE

25. RÉSOLUTION – ENCADREMENT DE LA VENTE DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

CONSIDÉRANT que l'analyse de plusieurs dossiers d'offres de vente sur des projets totalisant plus de 12 M\$ en Matawinie sont en attente depuis plusieurs années ;

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles [MERN] a émis unilatéralement, le 31 mars 2016, de nouvelles lignes directrices relatives à l'encadrement de la vente de terres du domaine de l'État sans tenir compte des besoins et préoccupations des régions ;

CONSIDÉRANT que dans son nouveau schéma d'aménagement et de développement révisé, la MRC de Matawinie établit la villégiature comme axe principal de développement ;

CONSIDÉRANT que la zone de ventes de terres du domaine de l'État à des fins de villégiature ne peut correspondre, en Matawinie, aux territoires compris à l'intérieur des périmètres urbains ;

CONSIDÉRANT que la vice-première ministre du Québec, M^{me} Lise Thériault, a déclaré à Joliette, le 15 juin 2016, devant le

caucus des cités régionales de l'Union des municipalités du Québec :

« Notre gouvernement a opéré une véritable décentralisation de la gouvernance régionale. Cette décentralisation a pour objectif de permettre aux municipalités et aux régions de se développer par et pour elles-mêmes, en fonction de leurs priorités et de leurs spécificités. » ;

CONSIDÉRANT que l'adoption de nouvelles lignes directrices a un impact significatif sur le développement des municipalités et que ces règles doivent faire l'objet d'une analyse préalable, en conformité avec les préoccupations et les besoins locaux.

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 279-2016

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que la Municipalité de Saint-Côme demande au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles de suspendre les nouvelles lignes directrices relatives à l'encadrement de la vente des terres du domaine de l'État et de mener, avec les partenaires locaux et régionaux et en fonction des priorités locales, une étude d'impact sur l'application de ces nouvelles lignes directrices;

Que la Municipalité de Saint-Côme demande à la MRC de Matawinie d'appuyer cette résolution et de la transmettre à l'attention de la vice-première ministre et ministre responsable de la région de Lanaudière, madame Lise Thériault, ainsi qu'auprès des instances de l'UMQ et de la FQM et auprès de l'ensemble des MRC du Québec.

Adoptée

LOISIR, SPORT, CULTURE, TOURISME & VIE COMMUNAUTAIRE

26. DOSSIER – PARC PLANCHE ET VÉLO

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme a procédé à un appel d'offres concernant la fourniture et l'installation de modules pour le «*Parc planche et vélo*»;

CONSIDÉRANT que trois entrepreneurs ont été invité à soumissionner, à savoir :

- Technology Ramp Design Inc. [TRD Skateparks]
- Papillon Skate Park inc.
- Tessier Récréo-Parc Inc.

CONSIDÉRANT qu'un seul entrepreneur a déposé une soumission, à savoir :

- Papillon Skate Park inc. au montant de 62 000\$ [taxes en sus]

CONSIDÉRANT que la soumission déposée ne correspond pas entièrement aux attentes du conseil municipal en regard des dimensions dudit parc;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 280-2016

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par madame la conseillère Marie-Claude Thériault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que la Municipalité de Saint-Côme annule, pour valoir à toute fin que de droit, le processus d'appel d'offres dans le cadre du projet «Parc planche et vélo».

Adoptée

27. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE - PARC PLANCHE ET VÉLO

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Côme a procédé à un appel d'offres en regard du projet d'aménagement d'un «Parc planche et vélo»;

CONSIDÉRANT le coût de réalisation dudit projet;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 281-2016

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par Madame Marie-Claude Thériault
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que la Municipalité de Saint-Côme autorise le directeur général et secrétaire-trésorier par intérim à compléter deux demandes d'aide financière dans le cadre de ce projet, à savoir :

- Une demande auprès de la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière
- Une demande auprès de la Fondation des Samares

Adopté

28. **PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES INITIATIVES DE TRAVAIL DE MILIEU EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ 2016-2017**

- CONSIDÉRANT** que le gouvernement du Québec a mis sur pied un programme « *Initiative de travail de milieu auprès des aînés en situation de vulnérabilité (ITMAV)* » dans le cadre de sa politique Vieillir et vivre ensemble, chez soi, dans sa communauté, au Québec ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a actuellement un appel de projet en cours ;
- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Saint-Côme est devenue Municipalité Amie des Aînés et a adopté un plan d'action pour honorer ce titre ;
- CONSIDÉRANT** que les aînés de notre communauté sont souvent isolés et ont peu accès aux ressources dont ils ont besoin ;
- CONSIDÉRANT** que des besoins de repérage, d'accompagnement et de références sont observables chez les aînés de notre communauté ;
- CONSIDÉRANT** que les municipalités de Saint-Michel-des-Saints, Saint-Zénon, Saint-Côme, Saint-Damien et Sainte-Émélie-de-l'Énergie désirent s'unir afin d'offrir aux aînés en situation de vulnérabilité ou à risque de fragilisation un travailleur de milieu à raison d'un jour semaine par municipalité ;
- CONSIDÉRANT** que l'Association québécoise de défense des droit des personnes retraitées et pré-retraitées Brandon qui détient une solide expertise en égard aux enjeux touchant les aînés se porte volontaire pour être l'organisme promoteur du projet et employeur du travailleur de milieu ;
- CONSIDÉRANT** qu'un comité aviseur composé du promoteur et d'au moins un représentant par municipalité assurera la coordination du projet et le suivi des orientations et actions dans le cadre de rencontres statutaires ;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 282-2016

- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par madame la conseillère Manon Pagette Et résolu à l'unanimité des conseillers :
- Que** le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.
- Que** la Municipalité de Saint-Côme appuie le dépôt d'une demande au programme « *Initiative de travail de milieu auprès des aînés en situation de vulnérabilité* » par l'AQDR Brandon.
- Que** la Municipalité de Saint-Côme accepte de contribuer financièrement à sa réalisation pour un montant de 1 000\$, couvrant la période de novembre 2016 à mars 2017.

Que la Municipalité de Saint-Côme nomme Madame la conseillère Manon Pagette et madame Marie-Pier Guzzi, coordonnatrice aux loisirs représentants de la municipalité au futur comité aviseur.

Adopté

RÈGLEMENTS – TERRAIN DE TENNIS

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 283-2016

Les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par madame la conseillère Marie-Claude Thériault et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que les membres du conseil municipal acceptent la nouvelle image de la réglementation qui sera affichée au terrain de tennis.

Adopté

29. **AFFAIRES NOUVELLES & AUTORISATION D'ACHATS**

30. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire déclare la période de questions ouverte et invite les personnes présentes dans l'assemblée à s'exprimer.

31. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution no 284-2016

Il est présentement 20h30 et les membres du conseil municipal ayant voté, il est proposé par madame la conseillère Manon Pagette et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la séance soit et est levée.

Adopté

Martin Bordeleau
Maire

Réjean Marsolais, g.m.a.
Directeur général et secrétaire-
trésorier par intérim